

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne s'introduit forcément ou autrement dans aucune bâtisse, et y vole aucun effet argent ou reconnaissance portant valeur, (valuable security), telle bâtisse étant comprise dans l'enceinte des premises de la maison et occupé avec icelle, mais n'en faisant pas partie suivant la provision ci-devant mentionnée, tout chaque tel délinquant en étant convaincu, soit sur une poursuite intentée pour la même offense, ou sur une poursuite intentée pour vol de nuit avec effraction, vol de maison avec effraction, ou vol au montant de quinze livres sterling dans une maison, l'accusation contenant un chef séparé pour telle offense, sera sujet à la discrétion de la cour, à être transporté au delà des mers pour le terme de sa vie, ou pour aucun terme qui ne sera pas moins de sept ans, ou à être emprisonnée pour aucun terme n'excédant pas quatre ans, et, si elle est du sexe masculin, à être une, deux ou trois fois fouettée publiquement ou privéement, (si la cour le juge à propos,) en addition à tel emprisonnement.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne s'introduit forcément ou autrement dans une boutique, magasin ou comptoir, et là vole aucun effet, argent ou reconnaissance portant valeur, (valuable security,) tout tel délinquant sur conviction, sera sujet à aucunes des punitions que la cour peut prononcer, comme ci-dessus mentionné dans le présent.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne vole aucuns effets ou marchandises, dans aucun vaisseau, barge ou bateau, d'aucune description quelconque, dans aucun port d'entrée ou de déchargement, ou sur aucune rivière ou canal navigable, ou dans aucun crique appartenant à ou ayant communication avec aucun tel port, rivière ou canal, ou vole aucuns effets ou marchandises d'aucun bassin, quai ou jetée adjacent à aucun tel port, rivière, canal ou crique, tout tel délinquant, sur conviction sera sujet à aucunes des punitions que la cour peut prononcer, ainsi que sus-mentionné en dernier lieu dans le présent.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne pille ou dérobe aucune partie d'aucun vaisseau ou bâtiment qui sera en détresse, ou naufragé, ou échoué, ou jeté sur la côte, ou aucuns des effets, marchandises ou articles d'aucune espèce appartenant à tel vaisseau ou bâtiment, tout tel délinquant, sur conviction, souffrira la mort comme félon : Pourvu toujours, que lorsque des articles de valeur seront échoués ou jetés sur la grève, et auront été volés sans circonstances de cruauté, outrage ou violence, il sera légal de poursuivre et punir le délinquant comme pour simple larcin, et dans l'un et l'autre cas le délinquant peut être poursuivi et subir son procès, soit dans le comté dans lequel l'offense aura été commise, ou dans aucun comté adjacent.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucuns effets, marchandises, ou articles d'aucune espèce, appartenant à aucun vaisseau ou bâtiment en détresse, ou naufragé, échoué ou jeté à terre comme susdit, sont en vertu d'un mandat de recherche, qui sera accordé comme mentionné ci-après dans le présent, seront trouvés en la possession d'aucune personne ou sur les premises d'aucune personne avec sa connaissance, et telle personne étant conduite devant un juge de paix, ne donnera pas un compte satisfaisant au juge de paix qu'elle en est devenu légitimement en possession, alors iceux seront par ordre du juge de paix, immédiatement délivrés au ou pour l'usage du propriétaire légitime d'iceux, et le délinquant sur conviction de telle offense devant le juge de paix, sera condamné à payer en sus de la valeur des effets, marchandises ou articles, telle somme d'argent, n'excédant pas vingt livres que le juge de paix trouvera à propos.